**Attestation sur l’honneur**

Dans le cadre d’une inscription administrative au Parcours d’Accès Spécifique Santé à la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales pour l’année universitaire 2023-2024

*Référence : Article 6 de l’arrêté du 4 novembre 2019[[1]](#footnote-1) relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique*

**Je soussigné(e),**

*Nom patronyme* :

*Prénom(s) :*

*Date de naissance :*

**Atteste sur l’honneur, m’inscrire pour l’année universitaire 2023-2024 en PASS :**

[ ]  **pour une première tentative d’accès aux études de santé**

**J’atteste alors n’avoir jamais été inscrit(e) auparavant dans l’une des formations suivantes :**

* PASS (Parcours d’Accès Spécifique Santé)
* LAS (Licence à Accès Santé)
* PACES (Première Année Commune aux Etudes de Santé)
* PCEM1 (Première année du Premier Cycle des Etudes Médicales)
* PCEP1 (Première année du Premier Cycle des Etudes Pharmaceutiques)

[ ]  **pour une deuxième (ou plus) tentative suite à une dérogation exceptionnelle**

**Si oui joindre la copie de l’accord (dans le même fichier)**

J’ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m’expose à l’annulation de mon inscription administrative et de mes résultats aux épreuves de l’accès sélectif pour l’année 2023-2024, ainsi qu’à des sanctions prévues par l’article 441-1 du Code pénal[[2]](#footnote-2).

**Fait à** ……………………………………………………………… **Le**…………………………………………………

Signature obligatoire précédée de la mention « *lu et approuvé »* :

1. NOR : ESRS1930498A ; [JORF n°0257 du 5 novembre 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2019/11/05/0257) [↑](#footnote-ref-1)
2. **Article 441-1 du Code pénal :** « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. **Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.** » [↑](#footnote-ref-2)